SYNDICAT CFTC DES PERSONNELS DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES

Jours fériés : plus simples à travailler qu'à expliquer !

Le travail les jours fériés repose sur le volontariat. Les agents sont libres d'accepter ou de refuser de travailler ces jours-là. L'agent badge le jour férié comme à son habitude.

Une question revient souvent sur le cumul d'indemnité et de récupération : travailler un jour férié ouvre-t-il le droit à l'indemnité et à la récupération, ou seulement à l'un des deux ?

Jour férié travaillé : une indemnité versée et un repos récupéré

Travailler un jour férié ouvre systématiquement le droit au versement de l'indemnité pour jour férié, mais aussi à la récupération du repos hebdomadaire RH. L'agent récupère son repos hebdomadaire sur une journée programmée la semaine suivante. Exception : cette récupération ne s'applique pas aux veilleurs de nuit.

Les jours fériés concernés sont : le 1er janvier, le dimanche veille du lundi de Pâques, le lundi de Pâques, le 1er mai, le 8 mai, le jeudi de l'Ascension, le dimanche veille du lundi de Pentecôte, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, le 1er novembre, le 11 novembre et le 25 décembre.

Et pour 2027 ? De possibles évolutions concernant les jours fériés sont à surveiller. La **CFTC** restera attentive et vous tiendra informés des éventuels changements

Le cas particulier du dimanche férié

Cas particulier des dimanches de Pâques et de Pentecôte : Ces deux dimanches ouvrent droit à l'indemnité pour jour férié. Ils ne font pas l'objet d'un appel à volontariat. Les agents sont d'abord désignés selon leur cycle de travail, puis, en cas de besoin, des renforts peuvent être demandés parmi les agents en repos, selon les nécessités de service.

• Si l'agent devait travailler ce jour-là selon son planning, il perçoit l'indemnité pour jour férié mais ne bénéficie pas de récupération, son repos étant déjà intégré dans son cycle de travail habituel du dimanche.

• Si l'agent est en repos (RH) conformément à son cycle de travail et qu'il est amené à travailler à la demande de la hiérarchie un jour férié, il perçoit l'indemnité pour jour férié et récupère son repos hebdomadaire sur une journée programmée la semaine suivante.

Combien de dimanches travaillés dans l'année ?

Nombre de dimanches autorisé : Le nombre maximal de dimanches travaillés au cours d'une année est plafonné à 30.

Quand sont-ils indemnisés ? L'indemnité pour les dix premiers dimanches travaillés est versée une première fois au titre des 10 dimanches travaillés, à partir de la paie de juin. Puis, à partir du 11e dimanche travaillé, l'indemnité est versée mensuellement.

Dimanches et jours fériés !

À Paris Musées, la CFTC toujours à vos côtés



Du 3 au 10 décembre
Votez CFTC !

01 43 47 84 70 | syndicat-cftc@paris.fr | https://syndicat-cftc.fr